

Arrest ... qui ordonne la suppression d'un mandement donné par le Sieur Archevêque d'Arles. Du 31 decembre 1720.

Contributors

France. Conseil d'État.
Archevêque d'Arles, Sieur.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1721]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/unxxs96k>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROI,

*QUI ordonne la Suppression d'un Mandement donné
par le Sieur Archevêque d'Arles.*

Du 31. Decembre 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'estant fait représenter en son Conseil le Mandement donné par le S^r Archevêque d'Arles le 12. Octobre de la presente année, Sa Majesté auroit reconnu par l'examen qui a été fait par son ordre de ce Mandement, que ce Prelat uniquement occupé du malheureux état où une partie de la Provence est reduite par le mal contagieux qui l'afflige, n'a pas assez senti la force & la consequence des expressions dont il s'est servi pour en faire une triste peinture, qu'il y a même mêlé des objets étrangers, &



qu'en parlant sans nécessité & sans ménagement des affaires publiques, il s'est expliqué avec encore moins de précaution sur celles de l'Eglise, comme si toute esperance de paix étoit perdue, au lieu que dans le temps même que son Mandement a été publié, il devoit être entierement rassuré sur ce sujet, soit par le concert & l'unanimité de presque tous les Prelats du Royaume, soit par la Déclaration du 4. Août dernier, qu'il ne pouvoit ignorer, puisqu'elle avoit été enregistrée au Parlement d'Aix; que pendant qu'il se livre à une crainte si mal fondée, il paroît avoir oublié les maximes du Royaume, jusqu'au point de rendre publique dans son Mandement, sans l'agrément & la permission du Roi, une partie d'un Bref qu'il dit avoir reçu de Sa Sainteté, dont les expressions bien entendues n'autorisent point les conséquences qu'il en tire; & qu'enfin il parle en termes aussi peu mesurez de la puissance temporelle, que des Libertez de l'Eglise Gallicane, n'ayant pas fait reflexion que ce qu'il en dit pourroit faire entendre qu'il ne regarde que comme un vain nom ces Libertez si solidement établies sur l'autorité du droit commun & sur les anciennes regles canoniques: & comme il est de la religion & de la sagesse du Roi de ne rien souffrir dans ses Etats qui puisse, ou donner des pretextes pour troubler la paix qui vient d'être rendue à l'Eglise Gallicane, ou affoiblir les maximes du Royaume, ou diminuer le respect qui est dû à l'autorité Royale: **S A M A J E S T E' E S T A N T**
E N S O N C O N S E I L, de l'avis de Mon-



Sieur le Duc d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne
 ne que ledit Mandement sera & demeurera supprimé,
 comme contraire dans plusieurs points de son
 exposé, à la Déclaration du Roi, & aux usages
 du Royaume. Fait Sa Majesté très-expresses inhi-
 bitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires,
 Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, debiter,
 ou autrement distribuer ledit Mandement, à peine
 de trois mille livres d'amende, & de privation de
 leur maîtrise ou vacation, même de punition corpo-
 relle, s'il y écheoit. Enjoint Sa Majesté au Sr Lieute-
 nant general de Police de la Ville, Prevôté & Vi-
 comté de Paris, & aux Sieurs Intendants & Com-
 missaires départis dans les Provinces & Generalitez,
 de tenir la main à l'exécution du present Arrêt. Veut
 Sa Majesté que ce qui sera par eux ordonné en confor-
 mité, soit executé nonobstant oppositions ou appel-
 lations quelconques, dont si aucunes interviennent,
 Sa Majesté se reserve, & à son Conseil, la connoissan-
 ce, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Et
 fera le present Arrêt lû, publié & affiché par tout
 où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa
 Majesté y étant, tenu à Paris le trente-unième jour de
 Decembre mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX,

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS;

Imprimeur du Roi.